



ARRETE N° 095 / 2026

Envoyé en préfecture le 20/02/2026

Reçu en préfecture le 20/02/2026

Publié le

ID : 029-212900757-20260220-AR202695-AR

**PROCEDURE DE MISE EN SECURITE D'URGENCE**

**Bâtiments Kerouhant sis Coataudon à Guipavas**

**Parcelles cadastrées AY 15, AY 16, AY 17**

**Le Maire de la Ville de Guipavas,**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.511-1 à L.511-18, les articles R.511-1 à R.511-13,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2131-1, , et L.2213-24 du,

VU le rapport établi par les services techniques de la ville de Guipavas en date du 17 février 2026 et portant sur les bâtiments situés Coataudon à Guipavas, références cadastrales n° AY 15, AY 16, AY 17, AY 72, AY 92

CONSIDERANT que le [REDACTED] est propriétaire des parcelles cadastrées n° AY 15, AY 16, AY 17 sur lesquelles se situent des bâtiments en état avancé de dégradation, présentant un risque pour la sécurité des personnes,

CONSIDERANT que le rapport des services techniques de la Ville de Guipavas en date du 17 février 2026 relève un état de dégradation avancé des bâtiments présentant des défauts majeurs de structure, révélés notamment par :

- l'effondrement presque complet des charpentes, couverture, et d'une partie des murs du grand hangar avec un risque de chute d'éléments de charpente et d'éléments des murs toujours en place
- l'effondrement de la toiture d'un bâtiment agricole avec un risque d'effondrement de l'ensemble du bâtiment

CONSIDERANT que ces désordres constatés sur les bâtiments compromettent leur solidité, et présentent un risque pour la sécurité des personnes amenées à pénétrer dans les bâtiments ou de se trouver à proximité de ceux-ci,

CONSIDERANT que le périmètre n'est pas totalement clos et le type de barrières installées ne garantie pas une sécurité suffisante,

CONSIDERANT dans ces circonstances qu'il est nécessaire de procéder à la démolition des bâtiments,

CONSIDERANT que le propriétaire a été informé par téléphone le 16 février 2026 des désordres constatés et de la nécessité d'y remédier, et disposait d'un délai d'un mois pour présenter ses observations,

CONSIDERANT que la nature et l'importance des désordres nécessitent d'engager des travaux nécessaires à la résorption de l'insécurité des bâtiments, qui seraient plus coûteux que leur reconstruction,

CONSIDERANT que pour mettre fin durablement à tout péril, il convient de prescrire la démolition des bâtiments,

CONSIDERANT dès lors qu'en raison de la persistance des désordres et du risque qu'ils présentent pour la sécurité publique, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité d'urgence,

**ARRETE**

**Article 1 : Nature des travaux**

[REDACTED], propriétaire des bâtiments implantés sur les parcelles cadastrées n° AY 15, AY 16, AY 17 sises Kerouhant à Guipavas (29490), est mise en demeure de prendre les mesures nécessaires à la mise en sécurité durable de ces bâtiments et notamment :

- interdire l'accès aux bâtiments ;
- procéder à la démolition des bâtiments.

**Article 2 : Délai d'exécution**

Un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du présent arrêté est accordé aux propriétaires pour procéder aux travaux définis à l'article 1.

### **Article 3 : Exécution d'office**

Faute pour le propriétaire d'avoir exécuté les mesures prescrites à l'article 1 dans le délai prévu ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais des propriétaires, ou de leurs ayants droit, pour la fraction de créance dont ils sont redevables.

### **Article 4 : Mainlevée**

Si les propriétaires ou leurs ayants droit, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout péril, la mainlevée du péril sera prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune.

### **Article 5 : Notification et Affichage**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire des bâtiments [REDACTED]

Il sera affiché en mairie de Guipavas et sur les lieux.

### **Article 6 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, adressé au Maire de la Ville de Guipavas (Place Saint-Eloi 29490 Guipavas).

Il peut également être déféré dans les mêmes conditions de délai devant le tribunal administratif de Rennes :

- Par voie postale à l'adresse suivante : 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex,
- ou par voie dématérialisée via l'application télerecours citoyen : [www.citoyens.telerecours.fr](http://www.citoyens.telerecours.fr).

### **Article 7 : Application**

Le Directeur Général des Services, le Commissaire Central de Police, le Commandant de la Gendarmerie Nationale et tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A GUIPAVAS, le 20/02/2026,

Le Maire,  
Fabrice JACOB

